

**ARRÊTÉ**  
**RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION**  
**et LE STATIONNEMENT**  
**EN RAISON DE TRAVAUX DE SIGNALISATION**  
**ROUTE DE LAURIS**

-----

**Le Maire de CADENET,**

**VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles 2212-1 à 2212-5 ;

**VU**, le Code de la route et notamment ses articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;

**VU**, le code Pénal et notamment son article R 610 – 5 ;

**VU**, le code de la voirie routière ;

**VU**, le livre V du code de la sécurité intérieure ;

**VU**, la demande de l'entreprise **ZIGZAG SIGNALISATION**, sise ZI Saint Maurice, MANOSQUE, représentée par Monsieur Maurras Gérald, pour la réalisation de travaux de signalisation horizontale, sur la Route de Lauris du croisement D118 D973 sur 900 mètre linéaire, du lundi 9 octobre 2023 au vendredi 13 octobre 2023 pour une durée de 5 jours calendaires, de 7h00 à 18h00.

**CONSIDÉRANT** que la voie sur laquelle a lieu les travaux est habituellement réservée à la circulation des véhicules ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout incident sur la voie publique ;

-----  
**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** **Du lundi 9 octobre 2023 au vendredi 13 octobre 2023 pour une durée de 5 jours calendaires, de 7h00 à 18h00 ;**

- L'entreprise **ZIGZAG SIGNALISATION** est autorisée à effectuer des travaux de signalisation horizontale, sur la Route de Lauris, du croisement D118 D973 sur 900 mètre linéaire.
- Une circulation alternée manuellement sera mise en place par l'entreprise.
- La circulation est réglementée par un empiètement sur chaussée avec la mise en place de panneaux réglementaires.
- Il est interdit de stationner sur la zone des travaux.
- La vitesse est limitée à 30km/h

**Article 2 :** Tout véhicule en infraction à l'article 1 sera considéré en stationnement gênant au terme de l'article R. 417-10 du Code de la Route. Le véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article R. 325-1 et suivants du Code de la Route.

**Article 3 :** Ces interdictions seront matérialisées sur place par l'installation de panneaux de signalisation, à la charge de l'entreprise.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché par les soins de l'entreprise à chaque extrémité du chantier.

**Article 5 :** La responsabilité de l'entrepreneur sera engagée par l'insuffisance de la signalisation.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication.

- D'un recours gracieux
  - Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux.
  - Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
  - Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.
- Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADENET le 5 octobre 2023

**Le Maire,  
Jean-Marc BRABANT**

